



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**7. Prime communale.
Prime de naissance.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il convient de promouvoir une politique familiale et de soutenir les jeunes parents;

Revu notre délibération du 28 septembre 2004 relative aux primes de naissance;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - Il est accordé une prime de naissance à tout enfant domicilié sur le territoire de la commune de Gouvy à sa naissance ou lors de son adoption.

Article 2. - L'aide accordée est de 100 € par enfant

Article 3. - La condition ci-après doit être remplie :

- L'enfant doit être inscrit au registre de population de la commune de Gouvy à la déclaration de naissance ou lors de son adoption, à sa première inscription dans le ménage du/des parent(s) adoptant;
- L'enfant né sans vie ou mort-né après une grossesse de minimum 180 jours ouvre le droit à la prime;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois du jour de l'organisation de la journée d'accueil des nouveaux-nés, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet;

Article 4. - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

Article 5. - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

Article 6. - La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

Article 7. - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique